



ARRETE DU MAIRE
N°AT032_2026

OBJET :
Stationnement autocars
Ferme Agricoool
Du 1^{er} avril au 31 décembre 2026

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les montées et descentes des autocars empruntés par les enfants qui viennent à la découverte de la ferme Agricoool ;

Considérant que les autocars ne peuvent stationner sur la route des Grands Prés sans gêner la circulation (dont véhicules agricoles) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : STATIONNEMENT

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2026, route des Grands Prés aux Ingels ;

- Le stationnement des autocars à la hauteur des containers pour des durées limitées à 30 minutes sera autorisé ;

Article 2 : CONFORMITE

Une signalisation provisoire sera mise en place sous la forme d'un panneau à hauteur des containers

Article 3 : SECURITÉ

L'accès des services de secours devra être possible. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Madame Mélanie GRIVEL – Ferme Agricoool
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 08 avril 2026

Le Maire

Jean-Marie SERVOZ

